

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/031

Genève, le 2 février 2024

CONCERNE:

LIBYE

Recommandation de suspension de transactions à des fins commerciales
Législation nationale

1. Le Secrétariat informe les Parties qu'à compter du **10 janvier 2024**, le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, les transactions à des fins commerciales avec la Libye pour toutes les espèces inscrites à la CITES.
2. La Libye est Partie à la Convention depuis le 28 janvier 2003. La législation de la Libye est placée dans la catégorie 3, car elle ne satisfait pas aux quatre exigences minimales énoncées dans la [résolution Conf. 8.4 \(Rev. CoP15\)](#), *Lois nationales pour l'application de la Convention*.
3. Lors de sa 71^e session (Genève, août 2019), le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'envoyer une deuxième lettre de mise en garde aux Parties – dont la Libye qui n'avaient toujours pas signalé de progrès législatifs au Secrétariat et a décidé de recommander une suspension du commerce à sa 73^e session si aucun progrès législatif fondamental n'avait alors été réalisé. (voir le compte rendu résumé [SC71 SR](#)). Après la 71^e session du Comité permanent, la Libye a pris contact avec le Secrétariat en vue d'élaborer une nouvelle législation propre à assurer l'application de la Convention. Par conséquent, aucune recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales n'a été formulée lors de la 73^e session du Comité permanent. Toutefois, aucun progrès dans la mise en place de la législation nationale de la Libye n'a été rapporté depuis lors.
4. Lors de sa 77^e session (Genève, novembre 2023), le Comité permanent a approuvé une recommandation à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec la Libye en raison de l'absence de progrès dans le développement de la législation nationale (voir le résumé exécutif [SC77 Sum. 9](#)). La recommandation devait entrer en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant la fin des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans ce sens. A l'issue de la période de 60 jours, le Secrétariat n'a reçu aucune réponse de la Libye et informe donc les Parties de la recommandation de suspendre les transactions à des fins commerciales.
5. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités de lutte contre la fraude et douanières de cette recommandation de suspension de transactions à des fins commerciales pour éviter qu'elles n'acceptent par inadvertance des spécimens d'espèces soumises à une recommandation de ce

type. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II sont également encouragées à consulter la liste lorsqu'elles traitent les demandes. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de transaction à des fins commerciales peut être consultée sur le [site web de la CITES](#).